

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-051

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2020-00950-011-001

Nom du projet : Renouvellement et extension d'une carrière d'argile commune de Saint Étienne sur Reyssouze

Demande d'autorisation environnementale : Oui

Lieu des opérations :

Département : Ain

Commune : Saint Étienne sur Reyssouze

Bénéficiaire : société Wienerberger S.A.S.

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 12 octobre 2023, la Commission Drogations Espèces Protégées du CSRPN AURA a étudié le dossier ci-dessus.

Les membres du CSRPN soulignent la qualité du dossier, notamment en ce qui concerne la distinction claire entre les inventaires réalisés au sein de l'emprise de renouvellement et ceux menés dans l'extension envisagée, car ceci a permis de bien évaluer les enjeux et la pertinence de la séquence ERC.

A la lecture des éléments du dossier et suite aux réponses obtenues en séance par les représentants du pétitionnaire, la commission émet un **avis favorable accompagné des recommandations suivantes** :

(1) La mesure de balisage préventif, mise en défens ou dispositif de protection temporaire du site de nidification du Petit Gravelot (ME2.2a) devra être réalisée par un écologue / ornithologue expérimenté qui s'assurera de l'efficacité de la mesure par un suivi annuel, au moins pendant toute la durée d'utilisation de la zone de stockage Sud où l'espèce nidifie, un suivi plus espacé pouvant ensuite être réalisé. Les données de nidification devront être versées dans une base de données spécialisée.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



(2) Préalablement à toute coupe d'arbre, un écologue / chiroptérologue s'assurera de l'absence de cavités, de décollements d'écorce ou de tout autre dendromicrohabitat susceptible de servir de gîte à des chauves-souris ou à des oiseaux. En cas de présence de chiroptères ou d'oiseaux, les travaux devront être réalisés à l'automne, période de moindre préjudice, avec un protocole d'abattage adapté aux enjeux (par exemple : abattage « doux » de l'arbre à l'aide d'un grappin hydraulique ; arbre laissé sur place pendant au moins 48 h afin de permettre aux chauves-souris de quitter l'abri ; inspection de l'arbre à l'endoscope pour s'assurer de la réussite de l'opération avant débitage et retrait de l'arbre ; le tout encadré par un chiroptérologue expérimenté).

(3) Toute haie plantée devra être multistrate, diversifiée, avec des espèces certifiées « Végétal Local » et, lorsque cela est compatible avec la sécurité des personnes, gérée en libre évolution, sinon en limitant les interventions au strict minimum. En outre, l'utilisation de produits phytosanitaires est à proscrire.

(4) En phase d'extraction, et notamment de décapage des sols, un suivi de la présence de Reptiles ou d'Amphibiens devra être mis en œuvre, avec le cas échéant mise en place d'un sauvetage par captures-relâchers selon le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : DELSINNE Thibaut	
Avis : Favorable	
Fait le : 03/11/2023	Signature : 